

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement et de la protection des espaces

Installations classées pour la
protection de l'environnement

AUTORISATION
FRANCE CHAMPIGNON
à DOUE LA FONTAINE
D3 - 2004- n° 587

A R R E T E

**Le préfet de Maine-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu la demande formulée par M. le Directeur de l'Union de Coopératives Agricoles (UCA) FRANCE CHAMPIGNON, dont le siège social est situé "Chantemerle" – Bagneux – B.P. 64 - 49427 SAUMUR CEDEX, afin d'exploiter deux forages pour l'alimentation en eau potable de l'usine de préparation, appertisation et surgélation de champignons de Paris située route de Gennes 49700 DOUE LA FONTAINE ;

Vu les plans annexés au dossier ;

Vu l'arrêté prescrivant l'enquête publique à laquelle il a été procédé du mardi 2 septembre au jeudi 2 octobre 2003 inclus sur la commune de DOUE LA FONTAINE ;

Vu l'arrêté de prorogation de délai à statuer du 23 janvier 2004 ;

Vu les certificats de publication et d'affichage ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de DOUE LA FONTAINE, FORGES, DENEZE SOUS DOUE, LOURESSE ROCHEMENIER, CONCOURSON SUR LAYON ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis du directeur du parc naturel régional, du directeur régional des affaires culturelles, du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, du directeur départemental de l'équipement, du directeur départemental des services d'incendie et de secours et du chef de centre de l'institut national des appellations d'origine ;

Vu le rapport de l'ingénieur de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, du 27 avril 2004 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du jeudi 17 juin 2004 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512.3 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement les conditions jugées indispensables pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.512-1, les moyens d'analyses et de mesure et les moyens d'intervention en cas de sinistre sont fixés par l'arrêté d'autorisation

;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511.1 du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que les propositions de l'exploitant permettent de maîtriser les conséquences d'un incident en cas de fuite de produits de traitement des eaux de forage ;

Considérant que l'instruction de cette demande de forages n'a pas fait apparaître d'incompatibilité du prélèvement avec l'équilibre et la protection de la ressource souterraine ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1 Autorisation d'exploiter

M. le Directeur de l'Union de Coopératives Agricoles (UCA) FRANCE CHAMPIGNON, dont le siège social est situé Chantemerle, Bagneux-Saumur – BP n° 64 – 49427 SAUMUR Cédex, est autorisé à poursuivre les activités de la conserverie de champignons qu'il exploite route de Gennes 49700 DOUE-LA-FONTAINE, sous réserve de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les installations sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubriques	Activités	A/D	Capacité
1136 – B b)	Emploi d'ammoniac liquéfié La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1,5 t mais inférieure ou égale à 200 t	A	3,1 t
2220 – 1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale La quantité de produits entrant étant supérieure à 10 t/j	A	250 t/j
2920 – 1 a)	Réfrigération ou compression (installations de) comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques La puissance absorbée étant supérieure à 300 Kw	A	1 100 kW
2920 – 2 a)	Réfrigération ou compression (installations de) comprimant ou utilisant des fluides non inflammables ou non toxiques La puissance absorbée étant supérieure à 500 kW	A	502 kW
1432 – 2 b)	Liquides inflammables (dépôt de) : Capacité de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	D	Ceq = 19 m ³
1530 – 2	Dépôt de bois... : (Stockages de palettes en 3 dépôts distincts) Quantités stockées supérieures à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	D	1 500 m ³
2910 – A 2	Combustion Installation fonctionnant au gaz naturel et au fuel lourd dont la puissance thermique maximale est supérieure à 2 MW, mais inférieure ou égale à 20 MW	D	16,4 MW

2925	Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu est supérieure à 10 kW	D	63 kW
-------------	--	----------	-------

Article 2 Caractéristiques des installations

La conserverie de champignons comprend les installations suivantes :

des ateliers de préparation et de transformation de champignons par appertisation, pasteurisation ou surgélation d'une capacité maximale de 250 t/j,

2 installations frigorifiques (surgélateurs) fonctionnant à l'ammoniac d'une puissance de 1 100 kW produite à partir de 2 charges indépendantes de fluide frigorigène de 1,6 et 1,5 t,

des installations frigorifiques et de compression (chambres froides ou climatisées) fonctionnant au fréon ou fluide de substitution d'une puissance de 502 kW,

des installations de combustion comprenant 3 chaudières pour une puissance totale de 16,4 MW fonctionnant au fuel lourd TBTS avec leurs 3 réservoirs aériens de capacité totale de 135 m³, 1 groupe électrogène en secours d'une puissance 5,5 MW (1,8 MW électrique) avec sa cuve aérienne de fuel domestique de 50 m³ et des postes de charge d'accumulateurs d'une puissance totale de 63 kW,

une zone de stockage des emballages (limitée à 300 t de matières combustibles), des chambres froides de stockage de produits frais ou intermédiaires pour un entreposage d'environ 500 t de produits et une chambre froide de produits surgelés en attente d'expédition (100 t) et des dépôts de palettes en extérieur pour un volume total de 1 500 m³,

2 forages de débit maximum de 95 m³/h pour un prélèvement maximal de 590 000 m³/an.

Titre I : Conditions générales de l'autorisation

Article 3 Règles de caractère général

3.1 Règlementation de caractère général

Sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables à l'établissement :

- l'arrêté du 31 mars 1980 du ministre de l'environnement et du cadre de vie relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter un risque d'explosion,

- les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 du ministre de l'environnement relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées,

- l'arrêté du 28 janvier 1993 du ministre de l'environnement concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,

- le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

- l'arrêté du 23 janvier 1997 du ministre de l'environnement relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

- l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène,

- l'arrêté du 2 février 1998 du ministre de l'environnement relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la

protection de l'environnement soumises à autorisation.

3.2 Conformités des installations

Les installations et leurs annexes sont implantées, construites, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant prend toutes les dispositions de manière à limiter les émissions polluantes dans l'environnement, en fonctionnement normal ou accidentel. A cet effet, il privilégie des solutions techniques sûres, la limitation des consommations d'énergie et d'eau, la mise en œuvre de technologies propres, les techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets et la réduction des quantités rejetées.

3.3 Modification - Abandon de l'exploitation

Toute modification entraînant des changements notables des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Toute cessation d'activité d'une installation autorisée au titre du présent arrêté fait l'objet d'une déclaration au préfet au moins un mois avant cette cessation qui comprend le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Lors de la mise à l'arrêt définitif d'une installation, l'exploitant est tenu d'assurer la remise en état du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

3.4 Accident - Incident - Pollution

L'exploitant est tenu de déclarer immédiatement à l'inspection des installations classées tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

Les dépenses occasionnées par la lutte contre la pollution et les mesures de restauration du site sont à la charge de l'exploitant.

3.5 Contrôles et analyses

En toutes circonstances, l'exploitant est en mesure de justifier du respect des prescriptions et des objectifs fixés au titre du présent arrêté. Les contrôles, analyses, rapports et registres prévus sont archivés pendant une période d'au moins trois ans. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux installations et à leurs émissions ou dans l'environnement afin de vérifier le respect du présent arrêté.

Tous les contrôles prévus dans le cadre du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Titre II : Implantation, construction, aménagements, exploitation et entretien

Article 4 Implantation

4.1 Distances d'éloignement – Maîtrise des risques

Les zones concernées par les effets mortels et les effets irréversibles pour l'homme, en cas de fuite d'ammoniac, sont maintenues à l'intérieur des limites de propriété de l'établissement.

Le magasin de stockage des emballages est implanté à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété.

L'isolement des différentes installations évite les effets dominos.

Ces dispositions d'isolement sont conservées au cours de l'exploitation.

4.2 Intégration dans le paysage

L'exploitant prend toutes dispositions pour assurer l'intégration paysagère de l'établissement. Les installations, comprenant tant leurs locaux que leurs abords, sont en permanence entretenues, maintenues propres et rangées.

4.3 Accès et voies de circulation internes

Les installations comprenant tant leurs **abords** que leurs aménagements intérieurs sont conçues de manière à limiter la propagation d'un éventuel sinistre. Elles doivent permettre une intervention rapide et aisée des secours, éviter tout incident ou perte de temps susceptible de nuire à la mise en œuvre des moyens de lutte et faciliter l'évacuation du personnel. Pour cela :

les **accès** au site présentent un recul suffisant pour que l'entrée et la sortie des véhicules n'exigent pas de manœuvre,

une **voie-engin** est maintenue en permanence dégagée pour la circulation des engins de secours sur le périmètre de l'établissement,

à partir de cette voie, les pompiers accèdent aux stockages extérieurs et à toutes les issues des bâtiments par un **chemin stabilisé** sans avoir à parcourir plus de 60 m,

l'exploitant fixe des **règles de circulation** à l'intérieur de l'établissement pour éviter d'encombrer la voie-engin et les accès de secours et d'endommager les installations. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par tout moyen approprié (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes,...),

une **surveillance** de l'établissement (gardiennage, télésurveillance, rondes, système de transmission d'alarmes à distance...) est mise en place de manière à alerter rapidement un responsable ou la personne compétente en cas d'incident ou d'accident,

Les installations pouvant présenter des risques sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne étrangère à l'exploitation (**clôture**, bâtiments fermés). Cette interdiction est signifiée.

Article 5 Construction

5.1 Dispositions constructives

Les locaux sont conçus de façon qu'en cas d'accident, le personnel puisse prendre, en sécurité, les mesures conservatoires destinées à éviter l'aggravation du sinistre. Leurs éléments de construction présentent les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

sol incombustible et étanche,

couverture T 30/1 à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion, ne présentant pas d'ouverture à moins de 4 mètres des murs coupe-feu,

Les éléments d'ossature verticale sont efficacement protégés contre les chocs mécaniques.

Pour toute nouvelle construction ou réaménagement des locaux existants, l'exploitant utilise des matériaux de classe M0 (ou M1 pour les températures maîtrisées) pour les parois, les planchers hauts et de classe T30/1 pour la couverture.

Les zones de surgélation et d'appertisation (imprégnation / dégazage) sont séparées par un mur coupe-feu de degré 2 heures,

La zone de stockage des emballages est isolée des zones de production par un mur en parpaings sur toute hauteur. Ses ouvertures sont équipées de portes coupe-feu de degré 2 heures au moins.

Les **locaux sociaux** et les **locaux techniques** : atelier de charge des accumulateurs, installations de combustion, salle des machines ammoniac, transformateurs,... présentent les caractéristiques complémentaires suivantes de résistance au feu :

parois coupe-feu de degré 2 heures au moins,

parois séparatives entre locaux techniques coupe-feu de degré 1 heure au moins.

La zone de stockage des emballages et les locaux techniques sont dédiés à leurs utilisations respectives.

Les murs coupe-feu résistent aux effets mécaniques de l'incendie et sont étanches aux flammes et aux gaz toxiques. Les percements (passages de gaines,...) et les ouvertures (accès, passage de galeries techniques,...) effectués dans ces parois sont rebouchés ou munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent.

Les accès entre 2 tranches consécutives compartimentées ou les issues de secours présentent une résistance au feu d'un degré d'au moins 1 heure lorsque les séparations sont de degré coupe-feu 1 ou 2 heures. Dans le cas de cloison en bardage, ils sont pare-flamme de degré ½ heure au moins. Les issues de secours sont munies d'un dispositif anti-panique et d'un système assurant leur fermeture automatique. Leur manœuvre n'est pas n'est pas gênée par des obstacles.

Les communications intérieures coupe-feu sont munies d'un dispositif de fermeture automatique en cas d'incendie et peuvent être commandées de part et d'autre du mur de séparation.

5.2 Réseaux

Les réseaux ainsi que les tuyauteries et câbles franchissent les voies de circulation sous des ponceaux ou dans des gaines, ou sont enterrés à une profondeur convenable. Ils sont conçus pour résister aux contraintes mécaniques des sols. Ils sont repérés.

Les réseaux, comprenant notamment les secteurs raccordés, les regards, les points de branchement et les canalisations, sont entretenus en permanence et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de garantir leur bon état. Ils sont reportés sur un plan régulièrement mis à jour.

5.3 Appareils, machines et canalisations

Les appareils, machines et canalisations satisfont aux dispositions réglementaires imposées au titre de réglementations particulières (équipements sous pression, appareils de levage et de manutention,...) et aux normes homologuées au moment de leur construction ou de toute modification notable. Ceux qui ne sont pas réglementés sont construits selon les règles de l'art.

Les matériaux employés pour leur construction sont choisis en fonction des conditions d'utilisation et de la nature des fluides contenus ou en circulation afin qu'ils ne soient pas sujets à des phénomènes de dégradation accélérée (corrosion, fragilité,...).

Les appareils, machines et canalisations font l'objet de mesures de protection adaptées aux agressions qu'ils peuvent subir : chocs, vibrations, écrasements, corrosions, flux thermiques,... Les vannes portent leur sens de fermeture de manière indélébile. Ils sont faciles d'accès et repérés par tout dispositif de signalisation conforme à une norme ou une codification usuelle permettant de reconnaître sans équivoque la nature des fluides transportés (plaques d'inscription, code des couleurs).

Article 6 Aménagements

6.1 Désenfumage

Toute construction nouvelle et extension autre que les chambres froides et les tunnels de surgélation est équipée en partie haute de dispositifs (matériaux légers fusibles, exutoires,...) d'**évacuation des fumées**, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces équipements respectent les dispositions réglementaires en vigueur et les recommandations des services de secours et d'incendie. Leur Surface Utile d'Evacuation (SUE) minimale des fumées n'est pas inférieure au 1/200^{ème} de la surface de la toiture et à 1% de la surface du local pour le stockage des emballages. Leur ouverture se fait manuellement même s'il existe un système d'ouverture à commande automatique.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface totale de la couverture. Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet d'optique sont proscrits (effet lentille).

Les **commandes manuelles** sont au minimum installées en deux points opposés des locaux de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Elles sont regroupées près des issues, facilement accessibles et signalées.

6.2 Evacuation

Les locaux sont aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. Les issues de secours offrent au personnel des moyens de retraite.

Les issues de secours s'ouvrent vers l'extérieur et restent manœuvrables en toutes circonstances. Elles sont en permanence dégagées et leur accès est balisé. Le stationnement des véhicules devant les portes et les voies d'accès aux bâtiments n'est autorisé que le temps de leur chargement/déchargement.

6.3 Eclairage – Ventilation – Chauffage

La surface dédiée à l'**éclairage zénithal** n'excède pas 10 % de la surface totale de la couverture. Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet d'optique sont proscrits (effet lentille). Ces bandeaux d'éclairage sont fusibles. Ils ne produisent pas de gouttes enflammées lors de leur fusion.

Pour l'**éclairage artificiel**, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés ou sont protégés contre les chocs. Ils sont éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement. L'éclairage de sécurité est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les locaux sont convenablement **ventilés** pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive.

Les **appareils de chauffage** ne comportent pas de flamme nue. Ils fonctionnent à l'eau chaude, à la vapeur ou tout autre dispositif présentant un niveau de sécurité équivalent.

6.4 Arrêt d'urgence

Les installations sont équipées d'arrêts d'urgence indépendants des systèmes de conduite et à sécurité positive. Leurs commandes sont implantées de façon que le personnel puisse prendre les mesures conservatoires en toute sécurité lors d'un accident. Elles sont faciles d'accès et signalées. Au besoin, l'alimentation électrique de ces dispositifs est secourue.

Article 7 Exploitation et entretien

7.1 Etat des stocks

L'exploitant tient à jour un **état des stocks** qui précise la localisation, la nature et la quantité des produits présents dans l'établissement.

Les documents nécessaires à la connaissance des risques liés aux produits (chimique, toxique, corrosif, inflammable,...), notamment les fiches de données de sécurité prévues par le Code du Travail, sont disponibles avant leur réception. Ces documents sont faciles d'accès et disponibles pour le personnel concerné, les services de secours et l'inspection des installations classées.

Les emballages portent, en caractères très lisibles, l'identification des produits contenus et les symboles de dangers conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

7.2 Conduite des installations

La surveillance des installations est permanente. Les dispositifs de conduite sont conçus de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite au delà des conditions normales d'exploitation.

Les ateliers de production ne comportent pas de stockages de matières combustibles ou dangereuses hormis celles nécessaires aux en-cours de fabrication et d'entretien du matériel.

L'entreposage de piles de palettes vides à l'intérieur des bâtiments reste ponctuel et limité aux opérations en cours. La hauteur de stockage est limitée à 3 m.

7.3 Personne compétente

L'exploitation, le suivi, l'entretien et les réparations des installations et des équipements sont effectués par une personne ou une entreprise compétente nommément désignée par l'exploitant et ayant la connaissance des dangers liés aux installations et aux produits.

7.4 Importants Pour la Sécurité (IPS)

L'exploitant détermine la liste des **paramètres importants pour la sécurité** qui, en cas de dépassement, peuvent entraîner une dégradation des conditions d'exploitation ou une incursion dans des plages dangereuses de fonctionnement. Ces paramètres sont définis pour des conditions de fonctionnement normal ou transitoire des installations.

Ces paramètres sont contrôlés, mesurés et au besoin enregistrés. Leur dépassement provoque le déclenchement d'une alarme et l'activation de moyens appropriés de mise en sécurité des installations.

L'exploitant détermine les **équipements importants pour la sécurité**. Ils font l'objet d'un suivi particulier qui garantit, en toutes circonstances, leur bon fonctionnement et celui de leurs chaînes de transmission. La fréquence des contrôles et des opérations de maintenance est définie par les contraintes d'exploitation.

7.5 Suivi et contrôles

Les installations et les équipements sont conçus, disposés et aménagés de manière à faciliter tous les travaux d'entretien, de réparation et de nettoyage. Ils font l'objet d'un suivi régulier et sérieux attestant de leur maintien en bon état.

Les installations et les équipements sont soumis à des contrôles dont la nature et les échéances sont fonction des réglementations applicables, des normes en vigueur et des prescriptions du présent arrêté (nature des zones contrôlées, qualité du matériel employé,...). Ils sont vérifiés avant leur première mise en service et après toute modification importante ou arrêt de longue durée. Dans tous les cas, l'exploitant procède à des visites périodiques.

Les installations susceptibles de présenter des risques particuliers (chaudières, station de réfrigération à l'ammoniac, installations électriques, appareils de levage, autoclaves...) et les équipements importants pour la sécurité sont contrôlés au moins une fois par an par la personne compétente.

L'exploitant tient à jour un dossier des installations et des équipements qui comprend au moins :
les caractéristiques techniques de construction, d'implantation et des modifications (plans de montage, schémas de circulation des fluides, schémas électriques,...),
les résultats des contrôles et des essais effectués et le suivi des opérations de maintenance.

Titre III : Sécurité

Article 8 Installations électriques

Les **installations électriques** respectent les dispositions du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Les adjonctions, modifications, réparations et entretiens des installations électriques sont exécutés dans les mêmes conditions par un personnel qualifié, avec un matériel approprié.

A l'intérieur des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, le matériel électrique est réduit au strict besoin de fonctionnement des installations. Il respecte les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980. Ces zones sont repérées sur un plan régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de **l'électricité statique et des courants de circulation**. Toutes les structures et tous les appareils comportant des masses métalliques sont reliés par des liaisons équipotentielles et mis à la terre. Les dispositifs de prise de terre sont conformes aux normes en vigueur.

Les installations sont efficacement protégées contre les effets de la **foudre**. Les dispositifs de protection spécifiques, éventuellement nécessaires, sont conformes aux normes en vigueur.

Article 9 Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques qu'il présente :

- **équipements d'intervention** pour le personnel. En particulier, l'exploitant dispose de matériels de protection individuelle spécifiques (au moins deux appareils de protection respiratoire autonome, gants, vêtements, masques, cartouches à charbons actifs,...) et d'équipements de premiers secours (réserve d'eau, douches corps entier et oculaires,...) appropriés aux risques **ammoniac**,
- réserves suffisantes de **produits et matières consommables** nécessaires à la protection de l'environnement (produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants,...),
- **moyens de défense** contre l'incendie (plans, extincteurs, poteaux d'incendie, Robinets d'Incendie Armés : RIA, colonnes sèches,...). La zone de stockages des emballages (cartons, boîtes...) doit pouvoir être atteinte par au moins deux jets de lances dont la pression minimale de fonctionnement du RIA le plus défavorisé au moins égale à 2,5 bar. Dans les zones de fabrication, la disposition précédente peut être remplacée par un doublement du nombre d'extincteurs,
- **détection alarmée** des installations frigorifiques fonctionnant à l'ammoniac (générale à la salle des machines ammoniac et spécifique des armoires électriques de salle des machines ammoniac),
- **système d'extinction automatique** des armoires électriques de commandes des surgélateurs et de la salle des machines ammoniac,
- **2 hydrants** au moins (poteaux et bornes incendie,...) capables de fournir un débit simultané de 220 m³/h sous une pression dynamique minimum de 1 bar. Les hydrants et les RIA sont d'un modèle incongelable,
- une **réserve d'eau de 1 200 m³** au moins, située à 150 m au maximum de l'usine, équipée de bouches normalisées compatibles avec les moyens des pompiers,
- un **accès direct** au ruisseau Douet.

L'aire d'aspiration et l'accès au Douet sont aménagés conformément aux directives des Services d'Incendie et de Secours et maintenus accessibles en toutes circonstances aux véhicules de lutte contre l'incendie. Ils sont signalés.

L'exploitant s'assure de la disponibilité du réseau d'incendie. En particulier, les dispositifs d'alimentation des réseaux d'extinction fonctionnent en toutes circonstances dans les conditions précitées (débits, alimentations des pompes de prélèvement secourues,...).

Les moyens de lutte contre l'incendie sont judicieusement répartis dans l'établissement. Les équipements de protection individuelle sont conservés à proximité de leurs lieux d'utilisation, en dehors des zones dangereuses.

Ces matériels sont en nombres suffisants et immédiatement disponibles. Leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour.

Tous les matériels de sécurité et de secours (détection, moyens de lutte, équipements individuels,...) sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont régulièrement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié.

L'exploitant tient à la disposition des services d'incendie et de secours les informations nécessaires à la rédaction des plans de secours qu'ils établissent.

Article 10 Règlement de sécurité

10.1 Zones à risques

L'exploitant définit les zones de l'établissement qui, en raison des équipements ou des produits présents, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre. Dans ces zones, les installations sont réduites aux stricts besoins nécessaires, la nature du risque est déterminée et le risque est signalé. Ces zones sont repérées sur un plan tenu à jour.

10.2 Consignes

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, l'exploitant établit un règlement de sécurité qui fixe les comportements à observer dans l'enceinte de l'établissement. Ce document comprend les consignes de sécurité et d'exploitation du site aussi bien en fonctionnement normal que dégradé.

Les **consignes de sécurité** sont établies pour maîtriser les opérations dangereuses, faire face aux situations accidentelles, mettre en œuvre les moyens d'intervention et d'évacuation et appeler les moyens de secours extérieurs. Ces documents, tenus à jour et accessibles à proximité des zones concernées, précisent notamment :

les procédures d'arrêt d'urgence des installations,

les moyens d'intervention et de protection à utiliser en fonction des risques,

la conduite à tenir et les mesures d'urgence à prendre en cas d'accident (incendie, explosion, déversement accidentel de liquides,...),

la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre antipoison,... ,

les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque.

Les **consignes d'exploitation** comportent explicitement les instructions de conduite des installations (fonctionnement normal, démarrage, maintenance, modification, essais) de façon à respecter en toutes circonstances les dispositions du présent arrêté. Ces documents, tenus à jour, sont accessibles à tous les membres concernés du personnel.

10.3 Formation du personnel

L'exploitant veille à la formation et à la qualification de son personnel notamment dans le domaine de la sécurité. Il s'assure que le personnel concerné connaît les risques liés aux produits manipulés, les installations utilisées et les consignes de sécurité et d'exploitation.

10.4 Autorisation de travail - Permis de feu

Les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'une autorisation de travail et/ou d'un permis de feu dûment signé par la personne compétente. Cette autorisation évalue les risques présentés par les travaux et fixe les conditions de l'intervention (matériel à utiliser, mesures de prévention, moyens de protection).

A l'issue de l'intervention et avant la reprise de l'activité, un contrôle de la zone de travail est effectué par l'exploitant ou son représentant.

Titre IV : Nuisances

Article 11 Prévention de la pollution des eaux

11.1 Prélèvements et consommations

11.1.1 Définitions des prélèvements

L'exploitant est autorisé à prélever des eaux souterraines par 2 forages dénommés F1 et F2 de débits maximaux respectifs de 87 et 8 m³/h, soit un débit instantané de 95 m³/h pour un prélèvement maximal annuel de 590 000 m³, correspondant à 2 270 m³/j à raison de 5 j/semaine.

Ces forages se caractérisent par leurs coordonnées LAMBERT et leur profondeur :

F1 : X = 401,98 – Y = 2248,9 – Z = 62,5 – Pompe à -21,45 m – n° BSS 04855X0049

F2 : X = 402,00 – Y = 2248,2 – Z = 62,5 – Pompe à -43.5 m – n° BSS 04855X0050

Les eaux de forages sont réservées à des usages de process industriels. Les nettoyages utilisent les eaux industrielles fournies par la ville de Doué-la-Fontaine.

11.1.2 Economies des ressources et suivi des consommations

Les arrivées d'eau de chaque forage et l'alimentations en eaux de ville sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs des quantités prélevées.

L'exploitant établit un plan d'actions visant à réduire sa consommation d'eau dans le respect des normes sanitaires et des mesures d'hygiène, dont il est en mesure de justifier. Le ratio spécifique de sa consommation d'eau est suivi en permanence.

Les postes suivants sont équipés de dispositifs totalisateurs de leur consommation d'eau : refroidissement des condenseurs des centrales frigorifiques et des stérilisateurs, production de vapeur, process et transports des champignons (goulottes), nettoyages des équipements et des sols.

La réalisation ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

11.1.3 Protection des ressources

Les réseaux d'alimentation (publics et intérieurs) sont protégés contre les risques de contamination par la mise en place de dispositifs de disconnection adaptés. En particulier, les réseaux internes de distribution d'eau à partir de ces forages n'ont aucune communication avec le réseau alimenté à partir du réseau publique ou bien ils en sont isolés par des dispositifs de disconnexion non neutralisables.

L'exploitant veille à ce que les forages ne mettent des nappes distinctes en communication. Les ouvrages font l'objet d'un tubage acier et d'une cimentation sous pression jusqu'à une profondeur de 7 m pour le forage F1 et de 27 m pour le forage F2.

Les têtes de forages, en cuvelage béton surélevé d'un mètre par rapport au niveau du sol, sont fermées par un capot métallique cadénassé. Des têtes de forages sont protégées par des dalles de béton de 3 m * 3 m qui rendent le sol étanche et dont la pente dirige les ruissellements à l'opposé des forages.

Les têtes de puits sont protégées par la mise en place d'une clôture grillagée d'une hauteur de 2 m au moins formant un carré de 40 m * 40 m autour de chaque ouvrage ou un périmètre de 120 m * 40 m englobant les 2 forages. Les accès à ces périmètres sont réservés aux personnels

d'exploitation.

Les installations de traitement des eaux souterraines sont implantées dans un bâtiment fermé.

L'exploitant fait procéder à un contrôle de conformité de ces dispositions par un organisme agréé ou dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées avant la mise en exploitation des forages.

11.1.4 Suivi des prélèvements

Outre les volumes prélevés, les forages font l'objet d'un suivi quantitatif par les mesures en continu des niveaux d'eau dans les forages et dans les cuves de stockage, les volumes totaux pompés, les volumes distribués, les débits instantanés...

L'exploitant met en place un dispositif de suivi du niveau des nappes qui prend en compte les fluctuations artificielles dues aux pompages et les variations naturelles en fonction des recharges pluviométriques.

L'exploitant dispose d'un outil de gestion des nappes qui permet d'assurer la corrélation entre le paramètres d'exploitation et de recharge des nappes et de prévoir les périodes d'étiage. Il dispose d'un plan d'actions qui évite la surexploitation des ressources.

L'exploitant procède au contrôle régulier de la qualité des eaux de forage selon les modalités définies au titre des aspects sanitaires. Il informe sans délai l'inspection des installations classées de toute dégradation de la qualité de ces eaux lui faisant perdre son caractère de potabilité en précisant les mesures prises.

Au plus tard le 1er mars de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un bilan des prélèvements réalisés et de leurs incidences sur la ressource souterraine.

Le stockage de déchets ou produits chimiques est interdit dans un périmètre de 10 m autour des forages autres que ceux nécessaires aux traitement des eaux.

11.2 Collecte et traitements des effluents liquides

Le site dispose de réseaux séparatifs pour la collecte des eaux industrielles, sanitaires et pluviales.

Tout rejet direct ou indirect dans une nappe souterraine est interdit. Les effluents sont traités conformément aux dispositions de cet article ou sont des déchets industriels à éliminer dans des installations autorisées à cet effet.

Les **eaux sanitaires** sont traitées conformément à la réglementation en vigueur.

Les eaux pluviales non polluées (toitures,...) sont directement envoyées dans le réseau pluvial. L'exploitant s'assure de la compatibilité des rejets d'eaux pluviales du site avec les capacités d'évacuation du réseau pluvial récepteur. Au besoin, le débit du rejet est régulé.

Les **eaux de refroidissement, de chauffage ou de dégivrage et les purges de déconcentration (tours aéroréfrigérantes)** peuvent être rejetées dans le réseau des eaux pluviales sous réserve de respecter les valeurs limites imposées à l'article 11.5 ci-après.

Les **jus de cuisson valorisés** des champignons sont collectés et stockés dans l'attente de leur enlèvement. Ils sont traités dans une installation autorisée à cet effet.

Les **condensats des compresseurs** sont captés et traités en tant que déchets.

En cas de **fuite d'ammoniac**, le réseau d'évacuation est équipé d'un dispositif qui interdit

instantanément tout rejet dans le réseau pluvial.

Les **eaux résiduaires industrielles** sont envoyées dans la station d'épuration de l'établissement.

11.3 Pré-traitements des eaux industrielles

En particulier, les eaux résiduaires transitent par des équipements de prétraitement efficaces pour extraire les **terres de dégrillage** (tamisage des champignons), les **graviers calcaires** (purges des laveurs) et les **terres de dessablage** (décantation des eaux de lavage) avant d'être acheminés vers la station.

L'exploitant s'assure que ses effluents sont homogénéisés et régulés. Pour cela, il dispose d'un bassin tampon de 4 000 m³ placé en tête de la station d'épuration.

11.4 Traitements des eaux industrielles

L'exploitant s'assure que les caractéristiques de ses effluents (flux, concentrations) sont compatibles avec les capacités et les performances des infrastructures d'assainissement (réseaux et station d'épuration) et que les modalités de rejet limitent les perturbations apportées aux ouvrages d'épuration.

Les modalités de rejets limitent les perturbations apportées au milieu récepteur.

Les rejets de la station d'épuration respectent les valeurs limites suivantes sans dilution :

Paramètres			
Débit maximum instantané (m ³ /h)		125	
Débit maximum sur 2h consécutives (m ³)		250	
Débit maximum sur 24h consécutives (m ³)		3 000	
		Concentrations Instantanées en mg/l	Flux journaliers maximum en kg/j
PH	NF T 90008	6,5 < pH < 9	
MES	NF EN 872	20	60
DCO	NF T 90101	135	250
DBO5	NF T 90103	15	45
Azote global exprimé en N		15	45
Phosphore total exprimé en P	NF T 90023	2	6

Ces valeurs limites s'imposent pour des prélèvements moyens réalisés sur 24 heures. 10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites ci-dessus, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas de mesures en permanence, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

11.5 Points de rejets

Les **eaux pluviales** sont évacuées vers le ruisseau de la Fontaine de Doué par le réseau pluvial existant.

Les **rejets de la station d'épuration** sont envoyés dans le ruisseau de la Fontaine de Doué par un exutoire unique.

Les dispositifs de rejet sont aisément accessibles. Ils sont aménagés pour permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent et la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

11.6 Contrôles des rejets liquides

L'exploitant met en place un **programme d'auto surveillance** de la qualité de ses rejets portant sur les paramètres et selon les fréquences définis ci-après :

Fréquence des contrôles	Paramètres à contrôler
Continue	Débit – pH
Journalière	DCO – MES
Hebdomadaire	DBO – Azote global – Pt

Les analyses sont réalisées sur des échantillons moyens journaliers représentatifs.

L'exploitant fait procéder tous les semestres à un **recalage de son auto surveillance** par un laboratoire agréé ou dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Ce contrôle porte sur l'ensemble des paramètres visés ci-dessus.

11.7 Transmission du suivi des rejets

Tous les **trimestres**, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une **synthèse commentée** du respect des dispositions du présent arrêté par les rejets de la station d'épuration qui présente notamment les valeurs moyennes hebdomadaires des rejets, les valeurs maximales atteintes sur chacun des paramètres suivis et le retour d'expérience (pertinence et efficacité) du traitement des écarts évoqués ci-après.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées, l'exploitant informe sans délai l'inspection des installations classées en présentant les mesures correctives engagées pour y remédier.

11.8 Prévention des pollutions accidentelles

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulations des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les produits de nature chimique différente, dont le mélange est susceptible d'être à l'origine de réactions dangereuses, sont entreposés dans des conditions qui évitent tout risque de mélange.

Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention étanche dont le volume utile est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir,

50 % de la capacité globale des réservoirs.

Pour les stockages exclusivement constitués de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants.

Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même capacité de rétention.

Les ouvrages résistent à la pression des fluides et à l'action chimique des produits contenus. Ils sont maintenus en permanence propres et vides de tout matériel ou fluide susceptible d'en limiter le volume.

Article 12 Prévention de la pollution atmosphérique

12.1 Conception des installations

Les poussières, gaz polluants ou odeurs, sont captés à la source et canalisés. Les débouchés à l'atmosphère sont placés le plus loin possible des habitations.

Des mesures sont prises pour éviter la dispersion des poussières. En particulier, les produits pulvérulents sont confinés (récipients fermés, bâtiments fermés,...) et les sources émettrices de poussières sont capotées.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont à la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

12.2 Rejets des chaufferies

Les rejets de la chaufferie (ensemble des appareils de combustion situé dans le même local) dont la puissance dépasse 2 MW respectent les conditions suivantes :

Caractéristiques de l'installation	Chaudières
Nature du combustible	Fuel lourd TBTS
Hauteur minimale des cheminées	20 m
Vitesse minimale verticale ascendante des fumées	9 m/s
Rendement minimal	86 %
Paramètres	Concentrations Instantanées
Poussières totales	100
Oxydes de soufre en équivalent SO ₂	1 700
Oxydes d'azote en équivalent NO ₂	500

Les concentrations sont exprimées en mg/m³ sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3 % en volume pour les combustibles liquides ou gazeux.

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas au **groupe électrogène** qui est exclusivement utilisé en **mode secours** des alimentations électriques. Il est muni d'un compteur horaire. Les temps de réparation et d'entretien ne sont pas comptabilisés comme des périodes de fonctionnement.

12.3 Points de rejets

Les dispositifs des rejets canalisés et les points de mesure et de prélèvement sont aisément accessibles pour des interventions en toute sécurité. Ces derniers sont implantés, conformément aux normes en vigueur, dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives des teneurs en polluants.

12.4 Contrôles des rejets

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'½ heure dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation, en dehors des périodes de démarrage et d'arrêt.

L'exploitant s'assure, en permanence, du respect des dispositions ci-dessus en réalisant des contrôles qu'il aura définis en fonction de ses installations et de la réglementation en vigueur.

Tous les 3 ans, l'exploitant fait procéder à une campagne de mesures de la pollution atmosphérique rejetée par les sources canalisées de l'établissement par un laboratoire agréé ou dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Les prélèvements et analyses sont réalisés selon les méthodes normalisées en vigueur. Ces dernières portent sur le débit, la teneur en oxygène et les oxydes d'azote.

Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassement des valeurs limites autorisées, l'exploitant informe sans délai l'inspection des installations classées en présentant les mesures correctives engagées.

Article 13 Bruits et vibrations

13.1 Principes généraux

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier sont notamment conformes à un type homologué.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

13.2 Emergences

Les bruits émis par les installations respectent les émergences maximales énoncées ci-après dans les zones à émergence réglementée au sens de l'arrêté du 23 janvier 1997 :

5 dB (A) pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (A),

6 dB (A) pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A),

3 dB (A) pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (A),

4 dB (A) pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A).

13.3 Niveaux de bruit limites

En aucun cas, les niveaux sonores n'excèdent, du fait de l'établissement, les valeurs fixées ci-après :

Emplacements en Limites de propriété	Niveaux limites admissibles de bruit Leq en dB (A)	
	Période de jour 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés	Période de nuit 22h00 à 7h00 et dimanches et jours fériés
Point 1	65	55
Point 2	65	55
Point 3	50	50
Point 4	50	50
Point 5	65	55

Les emplacements des points de mesures sont reportés sur le plan joint au présent arrêté.

Article 14 Déchets

14.1 Principes généraux

Les déchets et les sous-produits d'exploitation non recyclés ou valorisés sont éliminés dans des installations autorisées conformément au titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

14.2 Stockages et enlèvement

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Dans l'attente de leur élimination, les déchets et résidus sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs,...).

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que le conditionnement des déchets ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont compatibles avec les déchets enlevés, de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

14.3 Déchets particuliers

Les déchets d'emballage sont soumis aux dispositions du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994. Ils ne peuvent être que valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie dans des installations agréées au titre du décret susvisé soit directement par le détenteur, soit après cession à un intermédiaire assurant une activité de transport, négoce ou courtage régulièrement déclarée auprès du préfet. Ils ne doivent pas être mélangés à d'autres déchets susceptibles de compromettre leur valorisation.

Les boues chaulées et des terres de dessablage sont valorisées en agriculture conformément au plan d'épandage approuvé pour ces sous-produits et aux dispositions ci-après.

14.4 Contrôle de l'élimination des déchets

L'exploitant est toujours en mesure de justifier de l'élimination de ses déchets à l'aide de tout document tel que bon de prise en charge ou certificat d'élimination délivré par l'entreprise de collecte, de valorisation ou de traitement à laquelle il a fait appel.

Au plus tard le 1er mars de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un récapitulatif des déchets produits au cours de l'année précédente. Pour chaque catégorie de déchets, ce document précise les quantités de déchets produits, les modalités de stockage et de transport, les modes de traitement (valorisations, élimination,...). Les justificatifs de l'enlèvement et de l'élimination des déchets sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Titre V : Prescriptions particulières applicables à certaines installations

Article 15 Epandages

15.1 Principes généraux

L'épandage des boues chaulées et des terres de dessablage ne peut être réalisé que dans les cas où cette méthode permet une bonne épuration par le sol et son couvert végétal. Seuls les déchets ou effluents ayant un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures peuvent être épandus.

L'épandage doit assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures **sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toutes natures** (engrais, amendements, supports de cultures). Il tient compte du code des bonnes pratiques agricoles prévu par le décret n° 93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

L'épandage ne doit pas porter atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques.

15.2 Définition du plan d'épandage

L'exploitant est autorisé à épandre **2 400 t/an** de boues chaulées et **1 200 m³/an (1 800 t/an)** de terres de dessablage et de dégrillage provenant exclusivement de la conserverie FRANCE CHAMPIGNON de DOUE-LA-FONTAINE.

Le dimensionnement du plan d'épandage est établi sur la base des doses suivantes apportées aux parcelles :

15 t/ha pour les boues chaulées,

50 t/ha pour les terres de dessablage,

retour triennal sur les parcelles.

Compte tenu de ces éléments, la surface d'épandage disponible n'est pas inférieure à **600 hectares**.

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour conserver, en toutes circonstances, les éléments de dimensionnement précités afin que les phénomènes climatiques ne conduisent pas à une dégradation des conditions d'exploitation du plan d'épandage (surfaces disponibles supérieures au minimum requis,...).

En permanence, l'exploitant est en mesure de justifier, à l'inspection des installations classées, des éléments de dimensionnement de son plan d'épandage.

15.3 Conditions d'exploitation du plan d'épandage

Le plan d'épandage est exploité conformément aux études agropédologiques et hydrogéologiques produites dans le dossier de demande d'autorisation et en tenant compte des éléments apparus au cours du suivi analytique régulier relatif au contrôle de la qualité des produits épandus.

Le plan d'épandage comprend :

l'emplacement, la superficie et l'utilisation des terrains disponibles,

la fréquence et le volume prévisionnels des épandages sur chaque parcelle ou groupe de parcelles,

la prise en compte des caractères spécifiques du plan d'épandage (aménagements des périodes d'épandage, présence des habitations,...).

Toute modification notable apportée au plan d'épandage est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées. Pour chaque exercice, l'exploitant procède au moins à 8 prélèvements représentatifs des produits à épandre dont les analyses qualitatives respectent les fréquences indiquées dans le tableau suivant à compter de la seconde année de mise en œuvre du plan d'épandage approuvé :

	Boues de la station	Terres de dessablage	Total
Valeur agronomique	6	2	8
Éléments métalliques	2	2	4
Composés organiques	1	1	2

Au moins 4 échantillons sont prélevés et analysés avant le début de la campagne d'épandage pour vérifier le maintien de la qualité des produits. Pour chaque type de produit, au moins une analyse porte sur la totalité des paramètres suivis. Les autres analyses sont réparties au cours de la campagne d'épandage.

Les analyses de tous les paramètres sont réalisées sur les 8 échantillons au cours de la première année de mise en œuvre du plan d'épandage approuvé.

Les analyses des échantillons sont exécutées par un organisme indépendant agréé ou dont le choix est préalablement soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Le plan d'épandage est mis en œuvre si toutes les dispositions du présent arrêté sont respectées. En particulier, si les résultats des analyses montrent des dépassements des valeurs limites fixées dans cet arrêté, les produits sont éliminés en tant que déchets industriels.

15.4 Stockages des produits

Sur le site de la conserverie, l'exploitant dispose d'une capacité de stockage des produits en attente de valorisation (boues chaulées et des terres de dessablage et de dégrillage) correspondant à une activité de l'établissement de 9 mois au moins afin de faire face aux éventuelles difficultés d'épandage (saisons, météo, climat défavorable,...).

Ces aires sont bétonnées, étanches et aménagées pour récupérer les eaux ruissellement dont le déversement dans le milieu naturel est interdit.

Les stockages sur les parcelles des produits à épandre dits « stockages en bout de champ » sont autorisés seulement à titre **temporaire** et pour une durée maximale de **10 jours** pendant les périodes favorables à l'épandage et dans l'attente de l'épandage des produits sous réserve du respect des conditions suivantes :

- limiter le volume entreposé à la fertilisation raisonnée de la **seule** parcelle réceptrice,
- respecter les distances prévues au présent article,
- entreposer les produits en attente d'épandage au plus loin des habitations et des intérêts spécifiques identifiés sur l'aire d'épandage, notamment touristiques (GR3,...). L'exploitant est en mesure de justifier des raisons d'une éventuelle impossibilité de respecter cette disposition (inaccessibilité,...).

Le volume des produits épandus est mesuré.

15.5 Caractéristiques des produits épandus

Le pH des boues chaulées et des terres de dessablage est conforme aux caractéristiques des terrains sur lesquels l'épandage est pratiqué (les produits sont en particulier utilisés sur des terres à pédogenèse acide). L'exploitant est en mesure de justifier de ses choix.

L'épandage des boues chaulées et des terres de dessablage contenant des substances qui, du fait de leur toxicité, de leur persistance ou de leur bio accumulation, sont susceptibles d'être dangereuses pour l'environnement, est interdit.

Néanmoins, les effluents ou les déchets solides contenant des métaux à l'état de traces peuvent être épandus si les teneurs en éléments traces métalliques n'excèdent pas les valeurs limites ci-après :

Teneurs limites pour épandage

Eléments ou composés traces	Valeur limites en mg/kg MS	Flux cumulé maximum apporté sur 10 ans (g/m²)
Cadmium	10	0,015
Chrome	1 000	1,5
Cuivre	1 000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3 000	4,5
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4 000	6

Composés traces organiques	Valeur limite en mg/kg MS	Valeur limite en mg/kg MS	Flux cumulé maximum apporté sur 10 ans (g/m²)	Flux cumulé maximum apporté sur 10 ans (g/m²)
	Cas général	Epandage sur pâturages	Cas général	Epandage sur pâturages
Total des 7 principaux PCB (1)	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

(1) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.

15.6 Interdictions d'épandage

L'épandage est interdit :

à moins de 50 mètres de toute habitation ou local occupé par des tiers, des terrains de camping agréés ou des stades. Cette distance est portée à 100 mètres en cas d'effluents odorants,

à moins de 35 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers. Cette distance est portée à 100 m en cas de pente de terrain supérieure à 7%,

à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau et des plans d'eau,

à moins de 200 mètres des lieux de baignade,

à moins de 500 mètres de sites d'aquaculture,

en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou forêts exploitées,

sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage,

pendant les périodes où le sol est gelé ou enneigé, exception faite des déchets solides,

pendant les périodes de fortes pluies ou les périodes où il existe un risque d'inondation,

par aéro-aspiration au moyen de dispositifs générateurs de brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.

15.7 Doses d'apport

Les teneurs en fertilisants des matières à épandre sont suivies par l'exploitant de l'installation classée de manière à permettre l'établissement de **plans de fumure** adaptés aux conditions de l'épandage. Toutes origines confondues, organique et minérale, les apports en fertilisants sur les terres soumises à l'épandage tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

Pour l'azote, ces apports, exprimés en N, ne peuvent en aucun cas dépasser les valeurs suivantes :
sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg/ha/an,
sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 170 kg/ha/an,
sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

Toutes dispositions sont prises pour que, en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage ni une percolation rapide vers les nappes d'eau souterraine ne puisse se produire.

15.8 Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comporte les informations suivantes :

- les dates d'épandage,
- les volumes des matières épandues et la série analytique à laquelle ils se rapportent,
- les parcelles réceptrices,
- la nature des cultures,
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses,
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les matières à épandre avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation.

15.9 Bilan annuel

Le bilan annuel du plan d'épandage, dont une **copie est adressée aux agriculteurs concernés, au préfet et aux municipalités concernées**, comprend au minimum :

- les parcelles réceptrices,
- un bilan qualitatif et quantitatif des matières épandues,
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments indésirables apportés sur chaque unité culturale et les résultats d'analyses de sols,
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de système de culture, ainsi que les conseils de fertilisation qui en découlent,
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Article 16 Installations de réfrigération utilisant l'ammoniac comme fluide frigorigène

Sans préjudice des dispositions de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997, les installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène respectent les dispositions ci-après.

16.1 Dispositions de construction et d'aménagements

16.1.1 Eléments de construction

Sans préjudice des dispositions de l'article 5.1, les éléments de construction de la Salle Des Machines (SDM) respectent les normes en vigueur.

Elle ne comporte pas d'étage et n'est pas située en sous-sol ou en communication avec le sous-sol. Ses structures résistent à la surpression induite par une fuite d'ammoniac.

16.1.2 Ventilations

Les ventilations (naturelle et mécanique) de la salle des machines sont calculées selon les normes en vigueur de façon à éviter la stagnation de poches de gaz à l'intérieur des locaux. Les débouchés à l'atmosphère des ventilations sont placés aussi loin que possible des habitations voisines, des sources de chaleur et des bouches d'aspiration d'air frais destinées au renouvellement d'air d'autres locaux.

La ventilation mécanique dispose de commandes situées à l'intérieur et à l'extérieur de la SDM. Le débit d'extraction d'air de la SDM et la hauteur de rejet permettent, en cas de fuite d'ammoniac, de respecter l'objectif de maîtrise des zones d'effets fixé à l'article 4.1 de cet arrêté.

16.1.3 Détections

Les installations sont munies de systèmes de détection incendie et ammoniac alarmés.

Les installations sont surveillées par des détecteurs d'ammoniac comportant deux seuils d'alarme répartis comme suit : 2 en SDM et 1 par zone de distribution de froid (tunnels) :

le franchissement du 1^{er} seuil déclenche une alarme et met en service la ventilation additionnelle, en plus des dispositions précédentes, le franchissement du 2^{ème} seuil met les installations en sécurité. Il est au plus égal au double de la valeur du 1^{er} seuil.

La localisation et la technologie des détecteurs (toximétrie, explosimétrie, ...) font l'objet d'une étude. Les chaînes de transmission des informations sont indépendantes et le coffret de détection est placé en dehors des zones surveillées.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie ou tout dépassement du 2^{ème} seuil de détection d'ammoniac déclenche la transmission de l'alarme à distance ainsi qu'un signal perceptible en tous points de l'établissement.

Des détecteurs de type toximétrique sont implantés au dessus des tunnels de congélation.

Un dispositif, visible de jour comme de nuit, indique la direction du vent.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'un déclenchement d'alarme est décidée par la personne compétente après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme. Tout dépassement d'un seuil d'alarme donne lieu à un compte rendu écrit.

16.2 Equipements des installations de réfrigération

Les installations de production de froid fonctionnant à l'ammoniac sont scindées en deux circuits indépendants de capacité respectives de 1 500 et 1 600 kg de fluides frigorigènes.

16.2.1 Compresseurs

La qualité des alignements des accouplements des arbres compresseurs – moteurs est vérifiée

régulièrement (limitation des vibrations qui fragilisent les tuyauteries).

Toutes dispositions sont prises pour éviter un retour d'ammoniac liquide en entrée des compresseurs.

Les compresseurs sont équipés de pressostats BP à l'aspiration, HP et différentiel au refoulement et d'un thermostat de température haute dit de « surchauffe » au refoulement.

Les circuits d'huile des compresseurs sont contrôlés par des pressostat et thermostats.

Le non respect d'une consigne, prédéfinie en fonction des caractéristiques propres de l'installation, provoque l'arrêt ou l'interdiction du démarrage du compresseur concerné.

Des clapets de non retour isolent chaque compresseur à l'arrêt du reste de l'installation.

16.2.2 Circuits de purge

Les points de purge (huile,...) ont le diamètre minimal nécessaire aux besoins d'exploitation.

Ils sont munis de deux vannes, dont une à contrepoids ou équivalent, et doivent disposer d'un point de captage permettant de renvoyer le liquide ou le gaz vers un dispositif de neutralisation.

16.2.3 Condenseurs évaporatifs

Les condenseurs, situés en façade de la SDM, sont installés dans une capacité de rétention et protégés par un bardage de 10 m de hauteur par rapport au sol.

Ils sont indépendants l'un de l'autre (aucune liaison entre eux).

Les canalisations d'ammoniac liquide HP qui relient les condenseurs évaporatifs au réservoir HP sont protégés par des clapets anti-retour interdisant la vidange simultanée du condenseur et du réservoir HP en cas de rupture des canalisations liquides de liaison entre ces organes. Ils sont situés au plus près des réservoirs et sont dimensionnés pour limiter au maximum les pertes de charge et ne pas « battre ».

Des détendeurs sont placés au plus près de la sortie des condenseurs afin de limiter la quantité d'ammoniac à haute pression libérée en cas de fuite.

16.2.4 Réservoirs

Les réservoirs BP, MP, HP sont installés dans des capacités de rétention. Ils sont équipés d'un indicateur de niveaux permettant de connaître en permanence leur contenu. La détection de niveau haut entraîne la mise en sécurité de l'installation en cas de franchissement du seuil. Ce seuil est réglé à la valeur la plus basse strictement nécessaire à l'installation.

Les séparateurs sont équipés d'une mesure de niveau haut d'ammoniac qui arrête les compresseurs en cas de dépassement de la consigne.

Les portions de circuit ou équipements isolables contenant de l'ammoniac liquide sont protégés par un **dispositif limiteur de pression** adapté (soupapes, disques de rupture, bouchons fusibles,...). Cette disposition s'applique également aux circuits basses températures qui présentent un risque particulier (prise en gel des évaporateurs, réduction de la résilience des matériaux,...).

Chaque réservoir est toujours équipé d'au moins deux dispositifs limiteurs de pression hormis pendant le temps de leur remplacement. Ils sont montés en parallèle et leur pression de levée est au plus égale à la Pression Maximale en Service (PMS). Si n est le nombre de limiteurs de pression, n-1 limiteurs de pression peuvent évacuer le gaz pour que la pression à l'intérieur du réservoir n'excède jamais plus de 10% la PMS.

16.2.5 Circuits et canalisations

Toute portion d'installation contenant de l'ammoniac liquide sous pression susceptible d'entraîner des conséquences notables pour l'environnement est **isolable** par des vannes de sectionnement situées au plus près de la paroi des réservoirs. Si des vannes automatiques sont nécessaires, elles sont à sécurité positive et se ferment en cas d'arrêt d'urgence ou de détection du 2^{ème} seuil ammoniac.

Les capacités reliées par des tuyauteries sont isolables entre elles. Les commandes des vannes manuelles ou automatiques sont judicieusement placées et accessibles en toutes circonstances.

Les vannes, clapets et canalisations sont étanches. Ils sont dimensionnés et installés pour éviter que les coups de bélier (choc hydraulique) n'apparaissent et/ou n'endommagent le système.

Les tuyauteries ont un diamètre et une longueur aussi réduits que possible. Les grandes portées sont protégées contre les phénomènes de dilatation et de contraction. Les canalisations sont correctement soutenues en fonction de leur taille et de leur poids en fonctionnement. Des précautions sont prises pour éviter les vibrations excessives.

Les tuyauteries contenant de l'ammoniac ne sont pas situées dans les égouts ou dans des conduits en liaison directe avec les égouts.

16.3 Transvasement d'ammoniac

16.3.1 Poste de charge

Le véhicule – citerne est disposé de façon à ne pas endommager au cours des manœuvres les équipements fixes ou mobiles servant au transvasement. Il est immobilisé la cabine face à la sortie de l'établissement.

16.3.2 Opérations de remplissage et de vidange

L'exploitant privilégie les techniques de transfert les plus sûres (équilibre de phase,...).

A l'exception des opérations nécessaires à la sécurité, tout dégazage d'ammoniac dans l'atmosphère est interdit. La récupération de l'intégralité des fluides est obligatoire. Si une solution ammoniacale est produite, elle est neutralisée avant d'être rejetée.

Un contrôle d'étanchéité est effectué avant remplissage de l'installation et à l'issue de chaque intervention affectant le circuit emprunté par le frigorigène.

16.3.3 Organes de transvasement

Les flexibles de transvasement sont protégés à chacune de leurs extrémités par des dispositifs de sécurité arrêtant totalement le débit en cas de rupture du flexible. Ces dispositifs sont rendus automatiques et manœuvrables à distance pour les flexibles dont le diamètre est supérieur à 25 mm.

Les conditions d'entreposage des flexibles évitent leur détérioration, notamment les torsions et les écrasements. L'état du flexible est contrôlé avant toute opération de transvasement (règlement des transports de matières dangereuses,...).

Article 17 Installations de réfrigération utilisant le fréon comme fluide frigorigène

Les installations de réfrigération au fréon sont implantées de façon, qu'en cas de fuite, ce fluide soit évacué en dehors des locaux occupés par des tiers ou du personnel de l'établissement. Les chambres froides disposent d'une alarme température (signalant un incident et indiquant la nécessité de prendre des précautions particulières).

La ventilation ou les volumes des locaux concernés sont dimensionnés pour éviter la création de poche de ce gaz.

Toutes les dispositions utiles sont prises pour que l'évacuation des produits de purge ne génère pas de risque particulier.

L'exploitant est en mesure de justifier du respect des dispositions du décret du 7 décembre 1992 relatif à la réduction des émissions de gaz qui attaquent la couche d'ozone ou contribuent à l'effet de serre.

Article 18 Tours aéroréfrigérantes

18.1 Définition

Les dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air sont soumis aux dispositions ci-après en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par légionella. Les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement.

18.2 Conception et implantation des nouveaux systèmes de refroidissement

L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répond aux règles de l'art et est dotée d'un compteur. Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement est équipé d'un ensemble de protection par disconnection situé en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation.

Les rejets d'aérosols ne sont situés ni au droit d'une prise d'air, ni aux droits d'ouvrants. Les points de rejet sont en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

18.3 Entretien – Maintenance

L'exploitant maintient en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons,...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procède à :

une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint,

un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques,

une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'applique, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduaires sont soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées en tant que déchets. Les rejets à l'égout ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions ci-avant, il met en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionella, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de légionella, dont une au moins intervient sur la période de mai à octobre.

18.4 Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant met à la disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masques pour les aérosols biologiques, gants,...), destinés à les protéger contre l'exposition :

aux produits chimiques,

aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau signale le port d'équipements de protection obligatoire.

18.5 Suivi des installations

Le livret d'entretien, tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées, consigne les interventions réalisées sur le système de refroidissement . Il comporte :

les plans des installations comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement,

les volumes d'eau consommée mensuellement,

les périodes de fonctionnement et d'arrêt,

les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement),

les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en légionella...).

18.6 Contrôles

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment l'exécution de prélèvements et d'analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au refroidissement. Ces prélèvements et analyses micro biologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Les résultats d'analyses sont adressés sans délai à l'inspection des installations classées.

Si les résultats d'analyses réalisées en application des sous articles 3, 5 et 6 ci-dessus mettent en évidence une concentration en légionella supérieure à 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant stoppe immédiatement le fonctionnement du système de refroidissement. Sa remise en service est conditionnée par le respect des dispositions du paragraphe 3 ci-dessus.

Si les résultats d'analyses réalisées en application des sous articles 3, 5 et 6 ci-dessus mettent en évidence une concentration en légionella comprise entre 10^3 et 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant fait réaliser un nouveau contrôle de la concentration en légionella un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel est renouvelé tant que cette concentration reste comprise entre ces deux valeurs.

Tout dépassement des valeurs mentionnées ci-dessus est immédiatement porté à la connaissance de l'inspection des installations classées avec les mesures de prévention engagées.

Article 19 Installations de combustion

19.1 Alimentation en combustible

Les chaudières sont équipées d'un organe de coupure rapide de leur alimentation en combustible placé au plus près de ceux-ci. Ces dispositifs, indépendants des équipements de régulation de débit, sont reportés à l'extérieur du bâtiment, en un endroit facile d'accès et signalé. Leurs positions de fonctionnement sont identifiées.

Les brûleurs des appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de flamme qui arrête l'alimentation en combustible et provoque la mise en sécurité de l'appareil de défaut de son fonctionnement ou d'absence de flamme.

L'appareil de réchauffage des combustibles liquides comporte un dispositif limiteur de température indépendants des équipements de conduite.

19.2 Equipements des chaudières

Les chaudières disposent des appareils de contrôle suivants :

un indicateur de température des gaz de combustion à la sortie des chaudières,

un analyseur portatif des gaz de combustion donnant la teneur en dioxyde de carbone ou en dioxygène,

un appareil manuel de mesure de l'indice de noircissement,

un déprimomètre enregistreur (sauf lorsque le foyer est en surpression),

un indicateur du débit de combustible ou de fluide caloporteur,

un enregistreur de la pression de vapeur,

un enregistreur de température du fluide caloporteur.

L'exploitant calcule le rendement caractéristique des appareils de combustion après chaque intervention technique majeure et avant la remise en marche et au moins tous les trois mois.

Article 20 Dépôts de liquides inflammables

20.1 Implantation et conception des dépôts

La **cuve de gasoil de 50 m³** du groupe électrogène et les **3 cuves de fuel lourd de 135 m³** des chaudières sont installés dans des cuvettes de rétention adaptées. Les dépôts sont implantés à une distance de 10 mètres au moins de bâtiments occupés ou habités par des tiers, ou d'un emplacement de stockage de matières combustibles.

L'étanchéité de l'installation est contrôlée périodiquement.

Les réservoirs, les canalisations et leurs équipements associés sont maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, ... Les vannes présentent les mêmes garanties d'absence de fragilité que les réservoirs.

Les dépôts sont efficacement protégés des agressions qu'ils peuvent subir (incendie, corrosion,...). Les raccords non soudés sont placés dans endroits visibles et accessibles. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre les réservoirs et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ces réservoirs des appareils de soutirage.

20.2 Equipements

Les canalisations de liaison comportent des dispositifs de sectionnement permettant d'isoler chaque réservoir.

Chaque réservoir est équipé d'une mesure de son niveau de liquide. Il dispose d'un d'évent correctement dimensionné dont le tube, fixé au-dessus du niveau maximal de liquide, comporte un minimum de coudes sans vanne ni obturateur. Il est visible depuis le point de livraison et protégé de la pluie. L'évent débouche dans une zone suffisamment ventilée pour éviter les atmosphère explosive.

Les canalisations sont équipées de raccords fixes conformes aux normes en vigueur et correspondant aux flexibles des systèmes de ravitaillement. En dehors des opérations de transfert et de jaugeage, les orifices correspondant sont fermés. Avant chaque remplissage, l'exploitant contrôle le volume disponible et assiste à la livraison.

20.3 Exploitation

La capacité et la nature du produit contenu dans le réservoir sont mentionnées de façon apparente à proximité de l'orifice de remplissage. Les réservoirs sont munis de limiteurs de remplissage.

Les réservoirs destinés à alimenter une installation fixe (chaufferie, groupe électrogène, ...) sont placés en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation est équipée d'un dispositif évitant tout écoulement accidentel de liquide par effet siphon.

La canalisation d'alimentation est équipée d'un dispositif d'arrêt d'écoulement des fluides vers les appareils d'utilisation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manœuvrable manuellement et indépendamment de tout autre asservissement.

Les capacités intermédiaires ou nourrices alimentant les installations de combustion sont munies de dispositifs permettant d'éviter tout débordement. Leur capacité est strictement limitée aux besoins d'exploitation.

Article 21 Charge d'accumulateurs

Les chargeurs de batteries sont équipés de dispositifs de protection efficaces contre les surcharges électriques susceptibles d'induire un court-circuit ou l'explosion d'une batterie. Ils sont munis d'un arrêt automatique de la charge quand le maximum est atteint.

Les postes de repos des chariots de manutention sont situés dans un local spécifique ou stationnés sur une aire matérialisée et réservée à cet effet.

21.1 Ateliers d'une puissance supérieure à 10 kW

Les règles d'implantation et d'aménagement suivantes s'appliquent aux ateliers de charge d'accumulateurs dont la puissance en courant continu de ensemble de postes de charge est supérieure à 10 kW sauf à ce que l'exploitant justifie d'autres propositions de maîtrise des risques.

Les ateliers de charges d'accumulateurs respectent les **caractéristiques de construction** des locaux techniques définies à l'article à l'article 5.1 de cet arrêté.

La **porte d'accès** des engins de manutention est coupe feu de degré ½ heure au moins. Elle est munie d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant sa fermeture automatique.

Outre la ventilation naturelle, ce local dispose d'une **ventilation** mécanique asservie au fonctionnement des chargeurs et adaptée au nombre de batteries. Son non fonctionnement interdit le démarrage des opérations de charge.

Le local est équipé de **détecteurs d'hydrogène et d'incendie** implantés de manière à assurer une détection rapide de tout événement.

Le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local de charge est de 25% de la LIE (Limite Inférieure d'Explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil entraîne l'interruption automatique des opérations de charge ainsi que l'arrêt des installations électriques non protégées.

La détection hydrogène est alarmée et reportée à l'extérieur de ce local et déclenche l'intervention de la personne compétente qui décide de la remise en service de l'installation après examen détaillé et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Toutes les **commandes électriques** sont à l'extérieur du local.

Les **soubassements** (1 m) et le sol du local de charge sont enduits d'un revêtement résistant à l'acide. En cas d'épandage accidentel d'acide, les effluents sont recueillis dans un bac à acides et éliminés en tant que déchets.

21.2 Autres ateliers et postes de charges indépendants

Les autres ateliers ou postes de charge d'accumulateurs indépendants sont implantés dans des zones exclusivement réservées à cet usage, exempt de matières dangereuses ou combustibles. Leur aménagement respectent les dispositions de prévention des atmosphères explosives mentionnées à l'article 8.

Article 22 Stockages de matières combustibles

22.1 Dépôt de palettes en extérieur

Les palettes, dont la quantité maximale n'excède pas 1 500 m³, sont entreposées sur une aire réservée à cet effet. Elles sont isolées d'une distance au moins égale à 15 mètres des bâtiments et des limites de propriétés. Toute autre disposition équivalente peut être admise sur justification de l'exploitant. Les distances d'éloignement sont mesurées horizontalement à partir des parois extérieures des stockages. Elles sont conservées au cours de l'exploitation.

Une voie engin de 4 m de largeur et de 3,50 m de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre du stockage. Elle permet l'accès des véhicules d'intervention et de secours.

22.2 Autres matières combustibles

Les matières combustibles diverses entreposées en extérieur sont éloignés des bâtiments d'une distance qui n'est pas inférieure à 4 m.

Titre VI : Compte rendu d'exploitation

Article 23 Echéancier des informations à transmettre à l'inspection des installations classées

Les éléments énoncés au titre du présent article sont adressés tous les ans à l'inspection des installations classées aux dates indiquées :

Article	Nature des informations à transmettre	Date
Art 11.1.4	Bilan des prélèvements des eaux souterraines	1 ^{er} mars
Art 11.6	Recalage de l'autosurveillance eau	Tous les semestres
Art 11.7	Autosurveillance eau	Tous les trimestres
Art 14.4	Suivi des déchets	1 ^{er} mars

Article 24 Echéancier des travaux

Les travaux énoncés ci-après sont réalisés dans les délais prévus au présent échéancier :

Article	Nature des travaux	Délais
Art 9	Systèmes d'extinction automatique des armoires	1 an

Article 25 Dispositions générales concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs

En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précitées ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 26 Un exemplaire du présent arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement par le pétitionnaire.

Article 27 Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de DOUE LA FONTAINE et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de DOUE LA FONTAINE et envoyé à la préfecture.

Article 28 Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de M. le Directeur général de l'Union de Coopératives Agricoles (UCA) FRANCE CHAMPIGNON dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 29 Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture, à la sous-préfecture de SAUMUR et dans les mairies de DOUE LA FONTAINE, FORGES, DENEZE SOUS DOUE, LOURESSE ROCHEMENIER, CONCOURSON SUR LAYON.

Article 30 Les dispositions du présent arrêté se substituent aux prescriptions techniques des arrêtés

- D3 – 2000 – n° 384 du 7 juin 2000 autorisant la société UCA FRANCE CHAMPIGNON à exploiter, route de Gennes à DOUE LA FONTAINE (49700), une conserverie de champignons,
- D3 – 2003 – n° 716 du 29 septembre 2003 autorisant le plan d'épandage des boues de la station d'épuration et des terres de dessablage.

Les dispositions du présent arrêté prennent en compte les différentes évolutions de l'établissement déclarées au préfet comme le prévoit la réglementation :

- Lettre du 5 novembre de l'exploitant relative à la limitation de l'utilisation du groupe électrogène au seul mode secours,
- Lettre du 8 janvier 2004 de l'exploitant proposant la nature et la fréquence des analyses agronomiques de son plan d'épandage,
- Lettre du 1^{er} avril 2004 de l'exploitant indiquant son renoncement à construire la nouvelle chambre froide ainsi que le local de stockage des emballages,
- La demande d'autorisation d'exploiter deux forages pour l'alimentation en eau de la conserverie.

Article 31 Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de SAUMUR, le maire de DOUE LA FONTAINE, les inspecteurs des installations classées et le colonel commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, établi en deux exemplaires originaux.

Fait à ANGERS, le 30 juillet 2004

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire général par intérim

Signé : François LOBIT

Délai et voie de recours : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du livre V du code de l'environnement, la présente décision qui est soumise à un contentieux de pleine juridiction peut être déférée au tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision. Ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.